



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le 06/05/2025  
N° 700/ANSSI/SDE/NP

**DÉCISION DE QUALIFICATION**  
**D'UN SERVICE**

**NAMIRIAL**

**RCS 453 023 681**

**CACHET QCP-L - OID : 1.3.6.1.4.1.55020.1.1.2.4.11**

93 Place Pierre Duhem  
34000 MONTPELLIER

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE)

n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;

VU le dossier de demande de qualification déposé par NAMIRIAL,

DÉCIDE :

Art. 1 – Le service de délivrance de certificats de cachet électronique « CACHET QCP-L » dont l'identifiant (OID) est 1.3.6.1.4.1.55020.1.1.2.4.11 fourni par NAMIRIAL, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.

Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris au titre de sa demande de qualification.

Art. 3 – La présente décision est valable deux ans.

 Vincent Strubel